



LA CIRCULATION DES ENGINS MOTORISÉS DANS LES ESPACES NATURELS

Avec les beaux jours, la tentation est grande d'utiliser 4X4, quads ou motos tout-terrain pour ses loisirs. Or, cette pratique en espaces naturels a un impact important sur la préservation des milieux naturels, de la flore et de la faune :

- la dégradation des sols, notamment des couverts forestiers et des bords de cours d'eau,
- le dérangement et la modification du comportement des animaux : le bruit généré par le passage d'engins motorisés porte atteinte à la reproduction d'espèces animales, dont celles protégées,
- la destruction ou la dégradation de la végétation : le passage répété d'engins motorisés entraîne un tassement du sol, susceptible d'entraîner la disparition d'espèces de plantes protégées,
- les véhicules motorisés présentent un danger pour les autres usagers de la nature : promeneurs, cavaliers et cyclistes (risques d'accident, nuisances sonores).

La circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels est donc réglementée afin de concilier protection de la nature et activités humaines.

QUE DIT LA LOI (*)?

La présence sur une carte d'une route ou d'une piste n'implique pas qu'elle soit ouverte à la circulation des véhicules à moteur. Celle-ci n'est autorisée que sur les voies ouvertes à la circulation : il s'agit de toutes les routes nationales, départementales et communales, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Cela implique que la pratique du hors piste est interdite et que les layons forestiers, les chemins de halage ou limites de parcelles ne sont pas accessibles.

Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas aux véhicules "*utilisés à des fins professionnelles, de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels*", ni aux propriétaires faisant circuler des véhicules à des fins privées sur leur terrain.

Les maires ou le préfet peuvent restreindre l'accès à certaines voies. La présence d'un panneau interdit alors l'accès.

En forêt, la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier : toute circulation est interdite sauf pour les ayants-droits munis d'un justificatif délivré par l'ONF. Généralement, cette interdiction est matérialisée par les panneaux « forêt domaniale » ou « forêt communale ».

(*) Références réglementaires : articles L.362-1 et L.362-8 et article R.632-1 à R.632-7 du code de l'environnement ; article R.331-3 du code forestier – article L.2213-4 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales ; articles L.421-2 et R.421-9 du code de l'urbanisme

QUELQUES REGLES DE BONNE CONDUITE

Pratiquer cette activité nécessite de :

- bannir la pratique du hors-piste,
- s'assurer que la voie est bien ouverte à la circulation publique (s'adresser à la mairie de la commune concernée pour consulter le cadastre),
- ne pas emprunter un chemin non carrossable, les chemins d'associations foncières, un simple sentier ou layon qui, par définition, ne sont pas ouverts à la circulation,
- respecter :
 - * les panneaux d'interdiction de circuler,
 - * l'environnement, les espaces protégés, les réserves naturelles, les arrêtés de protection de biotope...
 - * les cultures, plantations et les aménagements agricoles (clôtures, chemins...),
 - * les autres usagers de la nature (cavaliers, promeneurs, VTT...),
- circuler en groupe (pour la sécurité des personnes en cas d'accident) et à une vitesse raisonnable,
- prendre connaissance de la réglementation auprès de la préfecture, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), les mairies, la gendarmerie, l'Office National des Forêts (ONF) et les associations spécialisées.

QUE RISQUE-T-ON EN CAS D'INFRACTION ?

La loi prévoit une contravention de 5^e classe, soit une sanction pouvant atteindre 1 500 € d'amende, ainsi que l'immobilisation et la saisie du véhicule.

D'autre part, le fait de ne pas s'arrêter aux injonctions des inspecteurs de l'environnement de l'ONCFS est constitutif d'un délit de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende au maximum. (Art. L. 173-4 C. Env). En cas de contrôle, mieux vaut donc s'arrêter !

Contact : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)

Adresse : 2 mail des charmilles – 10000 TROYES

Tél :03-25-49-80-10

Adresse électronique : sd10@oncfs.gouv.fr